



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

URSSAF

Question écrite n° 24785

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le rôle et la mission des commissions de recours amiables dans le cadre du contentieux URSSAF. En effet, il apparaît que bon nombre de ces commissions, composées d'administrateurs des organismes, ne remplissent plus effectivement leur mission et ne jouent plus que le rôle de chambre d'enregistrement des organismes. Dans un article écrit en 1997 (droit social, 1997, p. 560), un directeur d'organisme expliquait que cette situation était due aux dossiers trop nombreux et, bien plus souvent, au manque de compétences des administrateurs. À ces deux critiques on peut en ajouter une troisième, le manque d'ouverture de ces commissions. En effet, contrairement à ce qui est prévu en matière fiscale (art. R. 60-1 du livre des procédures fiscales relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, art. 59 B-1 du livre des procédures fiscales pour la commission départementale de conciliation), les cotisants ne peuvent, physiquement, se présenter devant cette commission pour défendre leur dossier. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable, afin de renforcer le caractère contradictoire de la procédure et d'éviter parfois des contentieux longs et inutiles, de permettre aux cotisants d'être présents ou représentés devant ces commissions lors de l'étude de leur dossier. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Le code de la sécurité sociale prévoit, en son article R. 142-1, un traitement amiable des différends pouvant opposer les organismes de sécurité sociale aux cotisants devant une commission de recours amiable constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme. La composition de cette commission est paritaire ; elle est composée de deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés et deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs et travailleurs indépendants. Cette phase préliminaire amiable constitue une étape obligatoire préalable au contentieux judiciaire. La Cour de cassation a clairement indiqué que la commission de recours amiable n'est pas une juridiction mais une émanation du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale chargé de se prononcer sur les recours gracieux. L'objectif de cette procédure est de permettre aux réclamations d'être, avant l'intervention de toute juridiction, portées devant le conseil d'administration de l'organisme compétent pour que le cas soit examiné par les administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire en fait les représentants des cotisants. Compte tenu de sa nature juridique, la commission de recours amiable n'est pas soumise aux procédures applicables devant une juridiction, notamment celles relatives à l'audition des parties ou de leurs représentants, et elle peut statuer uniquement sur pièces. Il ressort de l'analyse des résultats de l'activité des commissions de recours amiable de ces organismes que 70 % des décisions des commissions portent sur l'examen de demandes de remises de majorations de retard et le taux d'accord de remise s'élève d'ores et déjà à 91 %. Il faut noter, par ailleurs, que l'article 72 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 a renforcé les droits des cotisants au cours de la procédure de recouvrement des cotisations et contributions sociales. Dorénavant, l'entreprise, confrontée à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements placés dans la même situation au regard de la législation sociale, a la possibilité de solliciter l'intervention de l'Agence centrale

des organismes de sécurité sociale (ACOSS) en ce qui concerne l'appréciation portée sur sa situation par les organismes de recouvrement dont ils relèvent. Parallèlement, l'ACOSS se voit confier une mission générale de définition, d'harmonisation et de coordination du contrôle et du recouvrement. Dans ce contexte, le Gouvernement va continuer à privilégier la simplification et la clarification des différentes phases des procédures tout en veillant à ne pas les alourdir.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Huyghe](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24785

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7035

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7806